

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERS

dossier n° PC 074 296 22 A0004

date de dépôt : 28 mars 2022

demandeur : SCCV VERS SOUS LA MAIRIE
représentée par Monsieur TERRIER Laurentpour : édifier un ensemble immobilier
comprenant 3 bâtiments pour un total de 34
logements et 16 maisons individuellesadresse terrain : Route de Viry lieudit Sous la
Mairie à Vers (74160)

ARRETÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Vers

Le Maire de Vers,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 mars 2022 par SCCV VERS SOUS LA MAIRIE, représentée par Monsieur TERRIER Laurent, demeurant 1 Impasse de La Ferme de Varâte à LIEUSAIN (77127) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un ensemble immobilier comprenant 3 bâtiments pour un total de 34 logements et 16 maisons individuelles ;
- sur un terrain situé Route de Viry lieudit Sous la Mairie à Vers (74160) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 479 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu l'arrêté A2022_068 portant délégation de signature des autorisations d'urbanisme ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage le 16/06/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale n° 992 du 19/07/2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Genevois gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 07/07/2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Genevois gestionnaire de la collecte des déchets du 05/08/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 11/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois gestionnaire du réseau d'assainissement du 07/07/2022,

Vu l'avis d' ENEDIS gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 01/08/2022,

Vu l'avis SPMR gestionnaire du réseau de transport d'hydrocarbures du 22/07/2022,

Considérant que l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme dispose que le permis de construire « ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de Communes du Genevois gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable a émis un avis défavorable sur ce projet le 7 juillet 2022 en indiquant qu'une « extension ou un renforcement du réseau public est nécessaire. A ce jour la collectivité n'est pas en mesure de donner une échéance pour la réalisation des travaux nécessaires au raccordement » et en précisant que « ce projet nécessite le renforcement de la canalisation en eau potable DN 100 jusqu'au réservoir. Ces travaux ne sont pas inscrits à ce jour dans notre plan pluriannuel d'investissement ».

Considérant que faute pour le maire d'être en mesure d'indiquer dans quel délai seront exécutés les travaux de renforcement de la canalisation en eau potable nécessaires pour la desserte du projet, celui-ci ne peut être accordé ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Considérant que le projet débouche sur une section de la RD 992 située hors-agglomération, dont la gestion relève du Département de la Haute-Savoie, qui a émis le 19 juillet 2022 un avis défavorable sur le projet ;

Considérant, en effet, que comme le relève le Département la situation du débouché projeté, hors agglomération, dont le projet va augmenter de manière significative le trafic au regard de son importance, n'offre pas des conditions de sécurité suffisantes pour l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'ainsi le projet de nature à porter atteinte à la sécurité publique méconnaît les exigences de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en outre l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme conditionne l'urbanisation des zones AU à la capacité suffisante des voies et des réseaux existants pour desservir les constructions à implanter ;

Considérant que tel n'étant pas le cas en l'espèce du réseau d'eau et de la RD 992, les constructions n'y sont donc pas autorisées ;

Considérant que le projet situé en zone 1AUm au sein du plan local d'urbanisme est inclus dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « Maisonneuve » avec laquelle il doit être compatible ;

Considérant que l'OAP de « Maisonneuve » prévoit que la partie centrale de l'OAP soit aménagée en habitat de type collectif (R+2) avec une densité moyenne comprise entre 35 et 40 logements / ha ;

Considérant que le projet de 3 bâtiments de logements collectifs sur la partie centrale de l'OAP conduit à la réalisation de 34 logements sur une surface de terrain d'environ 4 500 m², soit une densité de 75 logements / ha ;

Considérant qu'ainsi le projet qui conduit à une densification forte et non pas moyenne n'est pas compatible avec les dispositions de l'OAP de « Maisonneuve » ;

Considérant que la faisabilité du projet est conditionnée à la réalisation d'un giratoire pour accéder à la RD 992 ainsi qu'il résulte tant de l'article AU 3.1 du règlement du Plan local d'urbanisme que de l'OAP de « Maisonneuve » ;

Considérant que si le dossier de demande de permis de construire fait apparaître un giratoire comme accès unique au projet depuis la RD 992, la notice descriptive du projet précise que ledit giratoire est projeté « *au terme d'une réalisation future à charge de la Mairie* » ;

Considérant que le giratoire est à ce jour inexistant, de telle sorte que le projet ne dispose pas d'accès à la voie publique conforme aux dispositions de l'article AU 3.1 précitée et compatible avec l'OAP de « Maisonneuve » ;

Considérant que l'article AU 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose notamment que les voiries structurantes « *devront intégrer des cheminements piétons et des pistes ou bandes cyclables* » ;

Considérant que le projet ne prévoit ni piste ni bandes cyclables sur les voies de dessertes du projet, de telle sorte que l'article AU 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu ;

Considérant que l'article AU 6 du règlement du plan local d'urbanisme dispose s'agissant de la zone 1AUm que « *les constructions doivent être implantées dans une bande de 2 à 6 m par rapport à l'emprise de la voirie* » et qu'il est précisé que « *les voies concernées sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique* » ;

Considérant qu'en l'espèce les bâtiments 2 et 3 et la maison 9 sont implantés à plus de 6 m de la voie interne au projet, ainsi qu'il résulte notamment du plan de masse, méconnaissant ainsi l'article AU 6 précité ;

Considérant qu'en outre pour les maisons 7, 8, 11, 12, 15, 16 et 19, faute de précisions suffisantes quant au recul par rapport à la voie interne au projet, le service instructeur n'est pas mis à même d'apprécier le respect de l'article AU 6 précité ;

Considérant que l'article AU 11.5 du règlement du plan local d'urbanisme dispose s'agissant des façades que « *la teinte blanche ainsi que les couleurs vives sont prohibées* » ;

Considérant que la teinte blanche est majoritairement utilisée pour les enduits des façades ainsi qu'il ressort de la notice descriptive et des vues d'insertion ;

Considérant que sont donc méconnues les dispositions de l'article AU 11.5 du règlement du plan local d'urbanisme susvisées ;

Considérant que l'article AU 11.7 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « *les haies devront être plantées à 1 m minimum de la limite séparative, afin que l'entretien puisse être fait depuis la propriété. (Hormis dans le cas d'une plantation d'une haie mitoyenne en accord avec les deux propriétaires). Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune* » ;

Considérant, d'une part, que les haies plantées en limite des constructions 2, 8 et 9 ne respectent pas le retrait minimum de 1 m par rapport à la limite séparative des lots méconnaissant ainsi l'article AU 11.7 précité ;

Considérant, d'autre part, que le projet n'apporte aucune précision quant à la perméabilité des clôtures pour permettre la libre circulation de la petite faune en méconnaissance de l'article AU 11.7 précité ;

Considérant qu'en outre l'article AU 11.7 du règlement du plan local d'urbanisme précise que « *les clôtures sont admises à condition (...) d'être constituée de lisses en bois, fils métalliques tendus, grillages, fixées à des supports en bois directement scellés ou fichés dans le sol* ».

Considérant qu'en l'espèce la notice descriptive du projet précise que « *les limites séparatives entre les immeubles collectifs et les maisons seront clôturées en périphérie. En limite Sud et Est, les haies végétalisées seront doublées de grillages souple vert, réalisé sur piquets, hauteur 1,20m ou de clôtures occultantes à claire-voie* » ;

Considérant que les dispositions de l'article AU 11.7 susvisées sont donc méconnues, les clôtures occultantes à claire-voie n'étant pas autorisées ;

Considérant que l'article AU 12 du règlement du plan local d'urbanisme relatif au stationnement dispose que « *Les aménagements liés au stationnement doivent limiter l'imperméabilisation des sols* » et que « *des aménagements spécifiques pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite devront être réalisés à raison de 5 % du nombre total de places à aménager pour les équipements publics et les bâtiments collectifs neufs* » ;

Considérant, d'une part, que la notice descriptive du projet indique que « *les surfaces de stationnements seront traitées en béton désactivé ou stabilisé* », de telle sorte que l'imperméabilisation des sols ne sera pas limitée contrairement aux exigences fixées dans le Plan local d'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, que le projet ne prévoit aucun aménagement spécifique pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'ainsi les dispositions précitées de l'article AU 12 du règlement du plan local d'urbanisme sont méconnues ;

Considérant que l'article AU 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose notamment que les espaces collectifs aménagés « *devront être organisés de façon à participer à l'agrément du projet, et ne devront pas être situés dans des espaces résiduels et difficiles d'accès* » et que l'OAP de « *Maisonneuve* » positionne en partie centrale du projet une zone de « *lieux publics – espaces de rencontres* » ;

Considérant que le projet prévoit la création de deux espaces communs aux extrémités du projet dotés chacun d'un accès unique, pour des surfaces résiduelles à l'arrière de bâtiments collectifs, dont ils sont séparés soit par un parking soit par une haie et sans aucune volonté d'intégration au projet afin de créer des espaces de rencontres ;

Considérant que ces espaces ne permettent ni de répondre aux exigences de l'article AU 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé, ni aux objectifs fixés par l'OAP ;

Considérant que l'article AU 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme impose également que le « *terrain d'assiette d'une opération de lotissement, d'habitat collectif, semi-collectif ou individuel groupé de plus de 5 lots ou logements soit (...) planté sur les aires de stationnement de surface* » ;

Considérant que si certaines aires de stationnement sont plantées et arborées, tel n'est pas le cas sur la totalité du projet et en particulier le long des bâtiments 2 et 3 et des lots 11, 12, 15 et 16 ;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance des plantations sur les aires de stationnement, le projet méconnaît la disposition de l'article AU 13.2 susvisée ;

Considérant que l'article AU 16 du règlement du plan local d'urbanisme prévoit que « *toute construction nouvelle doit disposer d'un fourreau en attente pour être raccordée au Très haut débit par fibre optique* » ;

Considérant que le projet ne comporte aucune précision quant à la mise en œuvre de ces fourreaux de raccordement par fibre optique méconnaissant ainsi l'article AU 16 précité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet est affecté de nombreuses illégalités et insuffisances devant conduire à son refus.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Vers, le 12 septembre 2022
Par délégation du Maire
L'adjoint, Jérôme GUILLERMET

L'adjoint, par délégation du Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- transmis au contrôle de légalité le : 12.09.2022
- affiché le : 12.09.2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint, Jérôme GUILLERMET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également former dans le même délai de deux mois un recours gracieux auprès de la Commune de VERS. La Commune dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre au recours gracieux. A défaut de réponse, une décision implicite de rejet naîtra. A compter de la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet, un recours contentieux pourra être formé auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois.

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE SUR LES DEMANDES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Avis SJU-PC-074-296-22-A0004

du 19/07/2022

AviGes

Accès au Réseau Routier Départemental

RD : 992 PR : 27+303 • COMMUNE : VERS

N° de dossier : PC-074-096-22-A0004

Demandeur : SCCV VERS SOUS LA MAIRIE

Projet : *Construction de 3 immeubles de 34 logements et 16 maisons individuelles*

Vu la demande d'accès formulée, accompagnée des pièces constitutives du dossier.
Vu l'analyse technique des services de la direction des Routes,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie portant délégation de signature,

Considérant l'importance du projet qui augmente de manière significative les trafics débouchant sur cette section de RD 992, de nature à aggraver la situation,
Considérant que la situation du débouché projeté, hors agglomération, n'offre pas des conditions de sécurité suffisantes pour l'ensembles des usagers,
Considérant que le giratoire projeté ne donne pas de précisions techniques suffisantes (dimensionnement et position du giratoire, soin apporté aux conditions de lisibilité et de visibilité, assainissement, ...),
Considérant que la nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment aux collisions latérales pour les mouvements en TAG sortant vers la RD ainsi qu'aux collisions arrières sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de TAG entrant depuis la RD,

Le gestionnaire de la route départementale émet un **avis DEFAVORABLE** aux motifs formulés ci-dessus, au projet présenté.

Observations :

- La Commune fera son affaire des participations financières qu'elle est en mesure de réclamer au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, au titre des contributions définies par le Code de l'Urbanisme ;

Le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Départemental, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, **une demande d'autorisation d'accès** accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Le Président du Conseil Départemental

Martial SADDIER

AVIS URBANISME – EAU POTABLE

A l'attention du service instructeur de la
Commune de VERS

Archamps, le 7 juillet 2022

Service eau - assainissement

04 50 959 960

eau-assainissement@cc-genevois.fr

Dossier suivi par : Julie CHABANIS

N° du dossier : PC07429622A0004

Pétitionnaire : VERS SOUS LA MAIRIE

Localisation : Route de Viry

Projet : Nouvelle construction

| |
|--|
| Avis du concessionnaire du réseau d'eau potable : DEFAVORABLE |
|--|

Le projet est non raccordable au réseau public d'eau potable

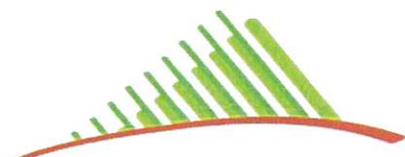
Le règlement de service de l'eau potable ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation d'un branchement d'eau potable sont disponibles : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-l-assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

Important : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Observations particulières :

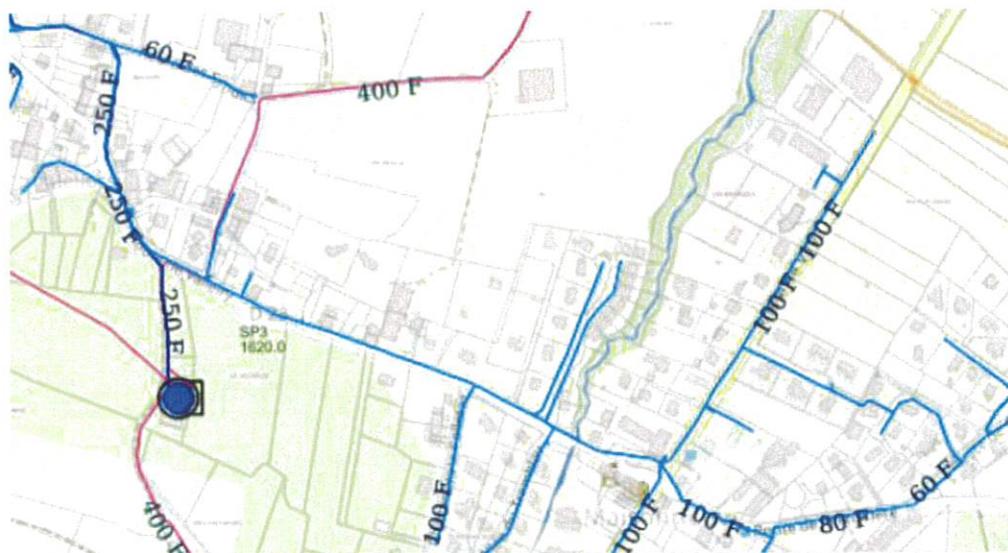
L'avis est rendu DEFAVORABLE car ce projet nécessite le renforcement de la canalisation en eau potable DN 100 jusqu'au réservoir. Ces travaux ne sont pas inscrits à ce jour dans notre plan pluriannuel d'investissement.

Plan :



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois



Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la régie
Eau et assainissement
Philippe BLOCH



Mairie de Vers
Service urbanisme
31 Rte de Valleiry
74160 Vers

A Archamps, le 05/08/2022

Objet : Avis Technique Ordures Ménagères

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis et concernant le dossier enregistré aux références inscrites dans le cadre ci-dessous ; Veuillez trouver ci-après notre avis en tant que gestionnaire du réseau des ordures ménagères.

| HAUTE-SAVOIE Commune de Vers | AVIS délivré par Le Service collecte de la CCG |
|--|---|
| Déposé le : 28/03/2022 | Dossier n°: PC 074 29 622A 0004 |
| Par : VERS SOUS LA MAIRIE | Nature Construction finale de 34 Logements projet : + 16 Maisons Individuelles |
| Adresse projet : Route de Viry 74160 Vers | Références : Règlement de collecte Délibération n°20191118_b_dech74 en date du 18 Novembre 2019 |
| Parcelle(s) : Non communiqué | ARRETE N° 2019-726 |
| <p>Remarques : Conformément à l'Article 4 du règlement de la collecte :</p> <p>La Communauté de Communes du Genevois (CCG) exige :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 conteneurs de 5m3 pour les ordures ménagères (Article 4.1 du RC)- 1 aire d'accueil pour le véhicule de collecte doit également être créée afin de ne pas entraver la circulation durant les manipulations (Prescription d'implantation Annexe 3 du RC).- 2 aire de 10 m2 permettant d'accueillir des sites de compostage collectif (Article 4.3 du RC) <p>Par ailleurs, il conviendra que l'aire d'accueil du PAV soit en bordure de voirie (Rte de Viry) et non dans l'enceinte privative du projet dépourvu d'aire de retournement.</p> <p>Il conviendra pour ce projet d'organiser une concertation avec la Commune de de Vers, la CCG et VERS SOUS LA MAIRIE</p> <p>Les prescriptions requissent pour ce projet n'étant pas respectées dans sa totalité la CCG délivre un avis défavorable.</p> | |
| <p>AVIS : Le Service Collecte délivre un avis :</p> <p style="text-align: center;">DEFAVORABLE</p> | |

Le Responsable du Services Collecte
Communauté de Communes du Genevois
Daniel BARBARIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU GENEVOIS
Service Collecte
Bâtiment « ATHINA » - Site d'Archamps
38, Rue Georges de Mestral
74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex
TEL. 06 33 08 57 76



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU EN MAIRIE
DE VERS
LE 18 JUL. 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PÔLE OPERATION, PLANIFICATION, PREVENTION
Groupement prévision

Affaire suivie par : capitaine Emmanuel Fontaine
Téléphone : 04 50 22 76 19
Mél : popp.prevision@sdis74.fr

POPP/EF/MHM/ 2022-n° 514-551

11 JUL. 2022

Mairie de Vers
Service urbanisme
31 route de valleirys
74160 VERS

Objet : permis de construire – commune de Vers
Référence(s) : dossier transmis le 01/07/2022

Par transmission citée en référence, vous sollicitez mes services pour un avis relatif à la demande de permis de construire n° **PC 074 296 22 A0004** du 28/03/2022 dont j'accuse réception au 01/07/2022.

La présente étude concerne la demande présentée par :
VERS SOUS LA MAIRIE
Représentée par Monsieur Laurent TERRIER
1 impasse de la ferme de Varâte
77127 LIEUSANT

pour la construction sur une parcelle sise :
Route de Viry
Lieu dit Sous la mairie
74160 VERS.

I – DESCRIPTION

Le projet consiste à construire 3 bâtiments d'habitations collectifs (R+ 3) regroupant 34 logements et la construction de 16 habitations individuelles isolées et jumelées. Un parc de stationnement en sous-sol (R-1) totalisant 144 places.

II – REGLEMENTATION APPLICABLE

- code général des collectivités territoriales ;
- code de l'urbanisme ;
- code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

III – CARACTERISTIQUE DU RISQUE - CLASSEMENT

- type de risque à défendre : ordinaire ;
- type de bâtiment : habitation individuelle et habitation collective ;
- classement : 1^{ère} famille et 2^{ème} famille.



IV – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1. Volume en eau d'extinction nécessaire (débit simultané) :
 - 60 m³/h pendant 2 heures ;
 - ou
 - une capacité d'alimentation en eau de 120 m³ pendant 2 heures.
2. Dispositif(s) d'alimentation potentiel(s) :
 - soit 1 PEI ayant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ;
 - soit une réserve incendie de 120 m³ aménagée d'une aire de stationnement pour un engin pompe, équipée d'une prise d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m³/h ;
3. Implantation des PEI :
 - distance entre le (ou les) PEI et l'entrée du (ou des) bâtiment(s) : 150 mètres ;
 - distance entre les PEI : néant.
4. Prescription(s) :
 - s'assurer auprès du service public de DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes et répondent aux caractéristiques mentionnées supra ;
 - ou
 - en cas d'implantation d'une réserve incendie, aménager les dispositifs conformément aux caractéristiques mentionnées supra.

V – ACCESSIBILITE

1. Situation géographique :
 - l'accessibilité est possible depuis la route départementale 992, par une voie privée en impasse, aménagée d'aires de retournement.
2. Prescription(s) :
 - néant.

Sous réserve de la prise en compte de la (ou des) prescription(s) mentionnée(s) supra, le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du SDIS 74.

Anancy,

Le directeur départemental,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel Sébastien PALETTI

Copie :

- GGE : service prévision-opérations.



AVIS URBANISME - ASSAINISSEMENT

A l'attention du service instructeur de la
Commune de VERS

Archamps, le 7 juillet 2022

Service eau - assainissement
04 50 959 960

eau-assainissement@cc-genevois.fr

Dossier suivi par : Julie CHABANIS
N° du dossier : PC07429622A0004
Pétitionnaire : VERS SOUS LA MAIRIE
Localisation : Route de Viry
Projet : Nouvelle construction

Avis du concessionnaire du réseau assainissement : FAVORABLE

Le projet est raccordable au réseau public d'assainissement

↪ Au niveau du collecteur public présent : ROUTE DE VIRY

Sous réserve de l'obtention des servitudes de passage ou autorisations dans le cas où l'accès au réseau public devrait se faire par l'intermédiaire de parcelles ou de réseaux privés.

Le raccordement peut nécessiter, en fonction de la topologie du terrain, la mise en place en domaine privé d'un système de pompage à votre charge.

Après obtention de votre autorisation d'urbanisme, pour la réalisation des travaux en partie publique :

- Une **demande de branchement** devra être effectuée auprès des services de la CCG (disponible sur le site internet ou sur simple demande)
- Un **devis** vous sera envoyé à nous retourner daté et signé accompagné des pièces demandées
- Une entreprise sera mandatée pour la réalisation des travaux.

À savoir : Les tampons seront implantés au niveau du terrain existant au moment des travaux (sauf validation amont par nos services d'une autre cote). En cas de nécessité de mise à la cote ultérieure, celle-ci sera réalisée par nos services et aux frais du demandeur.

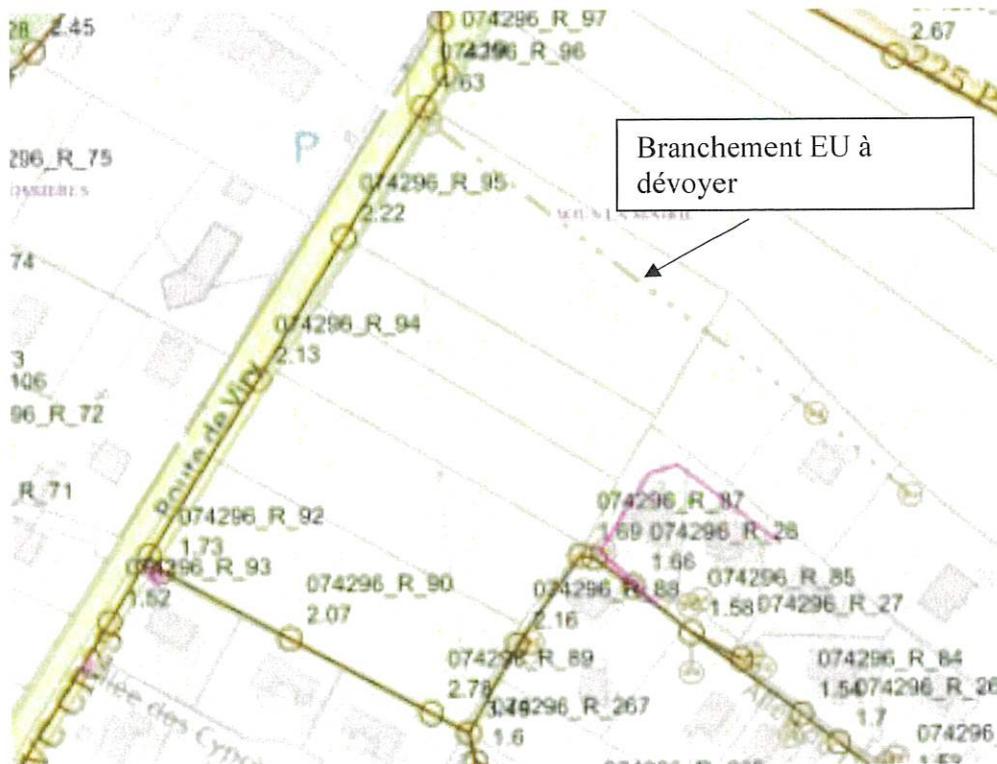
Vous trouverez toutes les informations techniques relatives à l'établissement de votre branchement sur le document « prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable » sur le site de la CCG.

Une canalisation publique se trouve dans l'emprise du projet

Avis favorable.

Aucun terrassement ni aucune construction ne sont prévus à moins de 2m de l'ouvrage identifié. Le maintien d'un accès à cet ouvrage pour garantir la continuité du service.

Le branchement EU qui traverse la parcelle B 1173 sera à dévoyer au frais du pétitionnaire



Avis défavorable.

Le projet empiète sur la canalisation. Il est nécessaire de revoir son emprise. Vous pouvez prendre contact avec la régie eau et assainissement 04 50 95 99 60 afin d'étudier les différentes solutions.

Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le montant estimatif est de : 77 472.31 €

Le montant de la PFAC sera calculé en fonction de la destination et de la surface de plancher des projets lors de l'instruction des autorisations selon la délibération du conseil communautaire en vigueur à la date du dépôt de la présente demande.

Non soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Lotissements et immeubles

- Nos prescriptions techniques sont disponibles sur le site internet de la CCG ou en version papier sur simple demande.
- Ces prescriptions devront être parfaitement respectées en cas de rétrocession des réseaux.
- En l'absence d'un courrier adressé à nos services stipulant une demande de rétrocession future des réseaux, ceux-ci seront considérés comme demeurant privés.
- Après réalisation des réseaux en domaine privé, merci de nous transmettre : les plans de recollement aux formats DWG et PDF ainsi que les rapports du passage caméra, des essais d'étanchéité et des tests de compactage.

Le règlement de service de l'assainissement ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement d'assainissement sont disponibles sur le site internet de la CCG : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-l'assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

Important : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Rappel : les eaux usées et les eaux pluviales doivent impérativement être séparées et dirigées vers leur réseau respectif.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la régie
Eau et assainissement
Philippe BLOCH



Enedis - DR Alpes

MAIRIE
31 route de Valeiry
74160 VERS

Interlocuteur : DE-ANDRADE-FONSECA frederic
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
GRENOBLE, le 01/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07429622A0004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DE VIRY
SOUS LA MAIRIE
74160 VERS
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 1173-13-1175-1190-1192
Nom du demandeur : TERRIER LAURENT

Pour la puissance de raccordement demandée de 520 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 520 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutés au devis de raccordement.

Enedis facturera la contribution financière pour l'extension de réseau à l'intérieur de l'assiette de l'opération et les branchements au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique.

Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Frederic DE-ANDRADE-FONSECA
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \22-24977\LCA rév 1

ATTENTION! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

| |
|---|
| Expéditeur : Société du pipeline Méditerranée - Rhône Direction de l'exploitation 1211 Chemin du Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE (Commune : Villette-de-Vienne) |
| AUTORISATION D'URBANISME N. réf. : Dossier 119062/PMR V. réf : PC 074 296 22 A 0004 du 16/06/22, reçue le 01/07/22 Objet : Construction de 3 immeubles et 16 maisons individuelles |
| Route de Viry Parcelles B 13, 1173, 1175, 1190, 1192 74160 VERS |

Mairie de Vers
A l'attention de Mme GROS ESTELLE
31 route de valleiry
74160 VERS

Veillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

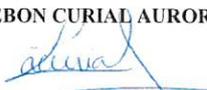
Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDÉE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :
Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.
Tenir compte de la servitude protégeant notre réseau.

Pièces jointes :
- Annexes du récépissé

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.

| | |
|---|--|
| Service avant délivré le récépissé : Société du pipeline Méditerranée - Rhône Direction de l'exploitation Section Ligne 04 74 31 42 03 Télécopie 04 74 31 42 25 Téléphone | Date du récépissé : 22 juillet 2022 Responsable du dossier : Mme LEBON CURIAL AURORE Signature : Mme LEBON CURIAL AURORE  |
|---|--|

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en œuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

74160 VERS

Chantiers : 7405349 - 7404365 - 7405398 -

PMR Pipelines Méditerranée / Rhône Ligne principale Villette de Vienne à Saint Julien en Gennevois

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (DICT et DC)

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

Rappel sur le positionnement de notre réseau en classe A :

- En cas de DICT, la réunion sur site dans le cadre de la DT aura pour objet d'une mise en classe A, ainsi notre société réalisera le marquage en classe A. Si cette réunion n'a pas été réalisée avec le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage alors nous disposerons de 15 jours pour transmettre cette classe A à date de réunion de chantier, toutefois la MOE ou MOA peut aussi prendre la décision de réaliser des Opérations de Localisation qui ne seront pas dans ce cas à notre charge.

- En cas de DT-DICT conjointe, notre société n'a pas d'obligation à réaliser des Mesures de Localisation si son réseau n'est pas en classe A, toutefois cette exemption n'interdit pas la réalisation des Opérations de Localisation qui seront à la charge de la MOA ou MOE.

Lors du chantier, si celui-ci est situé à moins de 5 m de notre ou nos canalisations, respecter de la fiche RX-TMD du guide technique (sondages à prévoir), et nos préconisations (PEL).

Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

D'autre part, il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfoncement de piquets au-delà de 10cm du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables).

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre agent de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Notre agent de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Risque d'endommagement des réseaux à proximité :

Depuis le 1er janvier 2018, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire. Elle s'adresse aux différents personnels de l'entreprise de travaux en contact avec le domaine des réseaux.

Consulter la fiche technique correspondante à vos travaux dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)

En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

041 - PROTECTION CATHODIQUE

Notre canalisation étant sous protection cathodique, lors de la pose d'un ouvrage sous PC à proximité de notre canalisation, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable d'influence mutuelle par le responsable projet à soumettre à notre approbation.

En cas de croisement d'un réseau tiers métallique :

Le réseau métallique doit être protégé sur 10 mètres de part et d'autre du croisement (revêtement stopaq, fonte protégé,...).

En cas d'influence potentielle, et en accord avec la réglementation ISO 15 589-1 de septembre 2017, l'enfouissement de votre ouvrage impose la mise en place d'une prise de potentiel sélectionnée (PPS) soudée sur les deux canalisation pour mesures des influences mutuelles.

Cette PPS commune aura pour rôle :

- Le contrôle de mesures d'influences entre les deux réseaux à la mise en service de votre protection cathodique
- Le contrôle préventif annuel réglementaire.

Cette PPS sera posée comme suit :

- Un câble voire deux de prises de potentiel sur votre canalisation en accord avec votre cahier des charges.
 - Deux câbles de prises de potentiel sur notre canalisation, en accord avec notre politique Protection Cathodique interne de l'entreprise.
- Tous ces câbles, après un "tour mort" autour des canalisation, seront remontés dans des gaines électriques vers le nouveau coffret dont l'endroit sera communément étudié :
- Respect de la sécurité des travailleurs
 - Facilité d'accès
 - Voisinage immédiat des deux canalisation.

La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé.

Dans le cas où le coffret ne permet pas de positionner les électrodes de mesure au plus proche des conduites, une étude particulière devra être réalisée aux frais de votre entreprise.

Les frais inhérents à la mise en place de l'ensemble de ce matériel sont à la charge de l'exploitant de la nouvelle canalisation.

052 - SOU - RESEAUX ENTERRES (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA/HTB)

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure.

En cas d'impossibilité technique avérée, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Se référer à la préconisation 41 "Protection cathodique" en cas de pose d'un réseau métallique.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques,...) :

Pose en parallèle :

-Dans le domaine privé en dehors de la servitude forte de notre canalisation.

-Dans le domaine public à 2.5 mètres.

Regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5 mètres en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

175 - CREATION BASSIN DE RETENTION D'EAU / PISCINE / NOUE PAYSAGERE

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre la canalisation de transport et cet aménagement.

Les aménagements périphériques (terrasse, douche, barbecue, ...) devront être implantés à au-moins 5 mètres de la canalisation.

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

Pour les installations hors sol ou semi enterrées : Un dispositif garantissant la stabilité du talus (pente à 45° maximum) parallèle à la canalisation doit être mis en place.

180 - RESEAU DE TRANSPORT ELECTRIQUE HTA/HTB

Notre canalisation est assujettie à une protection cathodique efficace et sans influence alternative.

La mise en place d'une ligne électrique aérienne ou enterrée, ou l'augmentation en tension d'une ligne aérienne existante de transport électrique doit impérativement répondre aux préconisations de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011 afin de ne pas influencer notre canalisation en place.

Les tensions perturbatrices voire dangereuses peuvent être des phénomènes par :

- Couplage inductif,
- Couplage conducteur,
- Couplage capacitif.

Les niveaux de tensions spécifiques présentant des dangers sur un corps humain, sur la canalisation, ou sur le matériel associé sont de 3 niveaux différents :

- 60V avec une durée supérieure à 3 secondes
- 650V avec une durée supérieure à 0.5 seconde
- 2000 V avec une durée supérieure à 0.1 seconde

Les zones d'influences, dont les risques sont effacés à une distance supérieure à 3000 mètres varient en fonction :

- Du type de ligne HTA/HTB (Aérienne ou Enterrée)
- De la résistivité des sols entre la ligne et la canalisation
- Du positionnement de la ligne en zone urbaine ou rurale pour le secteur concerné.
- Du design de la canalisation en place (Antenne, joint isolant, MALT, etc.)

Pour les réseaux HTA/HTB aériens et pour les réseaux HTB enterrés, en parallèle et en croisement, vous devez nous retourner une étude préalable d'influence mutuelle avec une simulation sphérique 3D en 60V, 650V, et 2KV, afin de supprimer les risques sur les corps humains, la canalisation et son matériel associé.

Cette étude devra respecter les prescriptions de la norme NF EN 50 443 de décembre 2011.

La responsabilité et les frais inhérents à :

- L'étude
- Analyse
- Simulation 3D
- Pose de Prises de Potentiel Sélectionnées (PPS)
- Création de MALT éventuelles
- Mesures d'influences

sont à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB.

Après approbation de l'étude, l'autorisation de la mise en oeuvre des travaux sera validée par un courrier officiel :

- Du réseau concerné
- De la Direction Technique Intégrité en Protection Cathodique de la société Trapil

Lors de la mise en service de la nouvelle ligne, des mesures d'influences seront réalisées et tracées par vous, et communément validées.

- Si elles sont en dehors du spectre de recevabilité, les actions correctives et/ou curatives seront également à la charge de l'exploitant ou de l'entreprise exécutant la modification ou la création de ligne de transport HTA/HTB.
 - Si elles sont parfaitement recevables, le dossier sera clôturé.
-

271 - VOIE D'ACCES : Voie indépendante du réseau public de voirie, située sur le domaine privé pour desservir une ou des constructions
Voie d'accès en parallèle : implantation hors servitude forte de la canalisation.

En situation de croisement : des dalles de répartition de charge devront être mises en place selon le plan joint.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse) dans le respect de la recommandation 282.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, compacteur, etc.)
Les vibrations peuvent provoquer des dommages aux ouvrages enterrés situés à proximité.

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

- au delà un étude particulière devra être fournie.

En l'absence d'information, des mesures de vibration devront être réalisées :

- une fouille au droit de la canalisation sous réserve du respect de la recommandation 284
- un capteur de vibration sera sanglé sur la canalisation pour réaliser une mesure de contrôle.
- la fouille est remblayée par couche successive et les différents outils vibratoires sont testés avec mesures des vibrations en temps réel.
- la fouille est ensuite réouverte pour retrait du capteur.

Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.

284 - TER / PEL / MAN : Utilisation d'une pelle mécanique

1- Travaux avec outils manuels

En cas de point dur dans le fuseau de l'ouvrage (nécessitant l'utilisation de barre à mine ou de pioche) :

- réaliser un point d'arrêt et se référer à notre agent ;
- ne pas utiliser le côté pointu de l'outil et gratter le sol parallèlement à la canalisation après validation du procédé par notre agent .
- utiliser uniquement des outils en bon état
- utiliser la picoche uniquement pour décompacter le terrain sur des faibles épaisseurs
- Interdiction d'utiliser la barre à mine ou la pioche à moins de 40 cm du tracé de la canalisation.
- Une protection mécanique sur la canalisation (type coquille annelée ou coffrage) devra être mise en place sur la partie dégagée de celle-ci.
- Utiliser, lorsque cela est possible, des techniques douces de terrassement (exemples : pioche à air ou lance à air, camion aspirateur, barre à mine avec masse d'inertie)

Pour les Maitrises d'Ouvrages

Lors de l'étude et de la préparation du travail :

- Analyser les risques d'intervention.
- Etudier alors une méthode de travail alternative.

2- Travaux avec pelle mécanique :

Prérequis à l'intervention:

- Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.
- La présence d'une personne exerçant une surveillance visuelle (suiveur) est obligatoire si le conducteur de l'engin n'a pas une visibilité correcte de l'outil et de sa trajectoire dans sa zone d'intervention.
- Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.
- Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.
- S'assurer que la résistance au sol est suffisante pour l'engin utilisé, que l'engin est stable.

Eviter autant que possible la circulation sur les ouvrages

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique :

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 mètres centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos agents sauf accord préalable écrit.
- Le mouvement du godet est parallèle à la canalisation (interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation).
- Terrassement mécanique par couches successives de 20 cm maximum, après vérification de la profondeur de l'ouvrage entre chaque couche
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0,40 mètre de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètres de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées (Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau)
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/ sondage.

L'agent de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre agent de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.

Avant remblaiement:

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos agents de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quelque soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le coté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile se fera par thermo-collage ou à l'aide de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre agent, en complément, un tri des terres pour enlever les blocs rocheux qui seront évacués et le doublement de la feutrine géotextile (bidim), la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.
- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;
- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.
- La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

302 - PORTAIL

Le pilier le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.

311 - EBL / ELG / ERE : ARRACHAGE DE SOUCHES / ABATTAGE / ELAGAGE

L'emploi d'un engin mécanique ne devra pas être utilisé sans la présence de notre agent de surveillance.
Aucun abattage ou élagage d'arbre ne devra être dirigé vers la canalisation / Guider l'arbre dans sa chute.
L'arrachage/dessouchage doit faire l'objet d'une étude préalable pour définir la technique la plus adaptées.
Si le réseau est susceptible d'être enserré dans les racines de l'arbre, il est nécessaire de dégager le réseau avant l'arrachage.

332 - CNS : PMR - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 15 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments dus à une trop grande proximité.

404 - Dalle de répartition de charge

Sous la surveillance permanente d'un agent, des sondages devront être réalisés avant le début des travaux (début et fin zone du dallage, au changement de direction et au maximum tous les 10 mètres) afin de rechercher la génératrice supérieure de la canalisation pour déterminer son altimétrie et vérifier la côte minimale d'écartement par rapport aux dalles.

Les dalles (préfabriquées ou coulées sur place) sont à poser au minimum à 0.40 mètre de la génératrice supérieure de la canalisation et auront les caractéristiques suivantes

- Longueur : 1 mètre
- Epaisseur 0.20 mètre
- Largeur à définir selon diamètre canalisation et profondeur d'enfouissement (minimum 2 mètres à 3,45 mètres)

Dans tous les cas, les dalles seront posées sur des longrines d'une largeur minimale de 50 cm et seront dosées à 350kg/m³ en fibre synthétique (classe de résistance C35/45).

Un grillage avertisseur est à mettre sur toute la longueur de la protection. Il doit être plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale du diamètre de la canalisation +400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes : le grillage avertisseur devra être placé sur la dalle béton; le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de janvier 2021 et NF P98-332 de février 2005.

L'entreprise intervenante est tenue d'établir les documents de récolement des dalles de protection lors des travaux. Elle s'assurera obligatoirement du concours, soit d'entreprises : certifiées pour les prestations de géo référencement (par un organisme certificateur accrédité à cet effet) ; inscrites à l'ordre des géomètres-experts, dispensées de ladite certification.

Annexes au récépissé de la demande du 16/06/2022 Dossier 119062/PMR

Le prestataire en charge des relevés topographiques devra impérativement garantir, au minimum, la classe de précision A.

3102 - PMR - PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE VERT
La plantation d'arbres ou d'arbustes en zone forestière doit se faire en dehors de la bande de la servitude faible (10 à 20 mètres selon les cas) et hors zone forestière en dehors de la bande de la servitude forte (5 mètres)
Seuls les arbres dont les systèmes racinaires ne descendent pas profondément sont autorisés.

Pour les aménagements d'espaces verts :

La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

Tout apport de matériau répond à la consigne RBL.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

En cas de plantation des rangs de fruitier (vignes, pommiers, poiriers, etc.), nous préconisons une implantation ainsi que des câbles de support dans le même axe que la canalisation de tel sorte à ne pas gêner la surveillance pédestre sur la servitude de cette dernière. Les piquets devront être éloignés d'un mètre de la génératrice de la canalisation.

En cas d'implantation d'une serre, celle-ci devra être positionnée hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

FIN DES ANNEXES
